

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB CONCEPT

STATUTS

Le soussigné :

M. BOUNJOUA Ali, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant au [REDACTED]
[REDACTED]

A établi ce qui suit :

Article 1. Forme

La société est une **société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)**. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les **articles L 227-1 et suivants** et **R 227-1-1 et suivants** du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet social : Achat et vente de chaussures, textiles et accessoires et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'existence ou le développement.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **AB CONCEPT**

Article 4. Siège social

Le siège social est situé au **41 Rue Léo Lagrange Porte 203, 59100 Roubaix, France.**

Article 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement le 1^{er} exercice sera clôturé le 31 décembre 2027.

Article 6. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7. Apports

L'actionnaire apporte à la société la somme de 500,00 € (cinq cents euros).

La totalité des apports constitue l'apport au capital social qui est de 500,00 € (cinq cents euros).

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500,00 € (cinq cents euros).

Il est divisé en 100 (cent) actions d'une valeur nominale de 5,00 € (cinq euros) chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par l'actionnaire et attribuées à proportion de son apport, soit :

M. BOUNJOUA Ali → 100 actions numérotées de (1 à 100)

Le total est égal au nombre d'action composant le capital social soit 100 actions.

Le soussigné déclare expressément que ces actions ont été réparties dans la proportion sus-indiquée.



Article 9. Droits et obligations des actionnaires

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.

Toute détention d'actions emporte l'obligation de contribuer aux pertes ainsi que l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Article 10. Cession des actions

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires et les conjoints, ascendants et descendants des actionnaires. (Les statuts peuvent prévoir que la cession entre actionnaires ou aux conjoints, ascendants et descendants des actionnaires est soumise à l'agrément des autres actionnaires.)

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions, dans les conditions fixées par la loi.

Article 11. Transmission des actions

En cas de décès de l'un des actionnaires ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continuera avec les ayants-droits ou les héritiers de l'actionnaire décédé, son conjoint survivant, ou l'époux attributaire de actions communes qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire.

Article 12. Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des actionnaires.

Article 13. Présidence

La société est présidée par un ou plusieurs présidents, personnes physiques, actionnaires ou non, nommés par les actionnaires avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

M. BOUNJOUA Ali accepte la présidence pour une durée illimitée.

Les présidents sont nommés par décision des actionnaires, représentant plus de la moitié des actions.

(Les statuts peuvent prévoir que les présidents seront nommés et révoqués à une majorité plus forte.)

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les présidents sont révoqués dans les mêmes conditions de majorité. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le mandat de président peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré. Dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 14. Pouvoirs et responsabilité de la présidence

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le ou les présidents peuvent, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les présidents sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des

violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 15. Conventions entre la société et ses actionnaires ou présidents

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses présidents ou actionnaires, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des actionnaires, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16. Comptes courants

Chaque actionnaire peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Article 17. Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre.

Article 18. Participation des actionnaires aux décisions

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un autre actionnaire ou par son conjoint, sauf si les actionnaires sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Article 19. Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 20. Décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 21. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des actionnaires modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés. Les actionnaires ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Article 22. Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des actionnaires à l'initiative des présidents ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des actionnaires ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux



comptes, sont adressés aux actionnaires par lettre recommandée avec AR. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout actionnaire, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les actionnaires peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Par dérogations aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales en fait la demande.

Article 23. Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24. Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 25. Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 26. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société.

Leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 27. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28. Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Roubaix, Le 25 septembre 2026.

M. BOUNJOUA Ali,

